

# E 4315

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2008-2009

---

---

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 4 mars 2009

---

---

Annexe au procès-verbal de la séance  
du 4 mars 2009

## TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

**Projet de décision de la Commission** modifiant, aux fins de son adaptation au progrès technique, l'annexe de la directive 2002/95/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'exemption relative à une utilisation du plomb en tant qu'impureté dans les rotateurs de Faraday utilisant des grenats de terre rare fer-(RIG), employés pour les systèmes de communication par fibre optique.





**CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 30 janvier 2009  
(OR. en)**

**5922/09**

**LIMITE**

**ENV 56  
ENT 14**

**NOTE DE TRANSMISSION**

---

Origine: Commission européenne  
Date de réception: 26 janvier 2009  
Destinataire: Monsieur Javier SOLANA, Secrétaire général/Haut Représentant  
Objet: Projet de décision de la Commission du [...] modifiant, aux fins de son adaptation au progrès technique, l'annexe de la directive 2002/95/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'exemption relative à une utilisation du plomb en tant qu'impureté dans les rotateurs de Faraday utilisant des grenats de terre rare fer-(RIG), employés pour les systèmes de communication par fibre optique

---

Les délégations trouveront ci-joint le document de la Commission - D003173/01.

p.j.: D003173/01



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le  
D003173/01

Projet de

**DÉCISION DE LA COMMISSION**

du [...]

**modifiant, aux fins de son adaptation au progrès technique, l'annexe de la directive 2002/95/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'exemption relative à une utilisation du plomb en tant qu'impureté dans les rotateurs de Faraday utilisant des grenats de terre rare fer-(RIG), employés pour les systèmes de communication par fibre optique**

Projet de

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du [...]

**modifiant, aux fins de son adaptation au progrès technique, l'annexe de la directive 2002/95/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'exemption relative à une utilisation du plomb en tant qu'impureté dans les rotateurs de Faraday utilisant des grenats de terre rare fer-(RIG), employés pour les systèmes de communication par fibre optique**

**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 2002/95/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 janvier 2003 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques<sup>1</sup>, et notamment son article 5, paragraphe 1, point c),

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 2002/95/CE prévoit que la Commission réexamine les exemptions aux dispositions de l'article 4, paragraphe 1, de ladite directive en ce qui concerne certains matériaux et composants d'équipements électriques et électroniques.
- (2) Après avoir effectué l'évaluation technique et scientifique requise, la Commission estime que des rotateurs de Faraday utilisant des grenats de terre rare fer-(RIG) respectant les valeurs de concentration maximales établies par la directive 2002/95/CE sont à présent disponibles et qu'il y a lieu de réexaminer l'exemption accordée en ce qui les concerne.
- (3) Il convient dès lors de modifier la directive 2002/95/CE en conséquence.
- (4) Conformément à l'article 5, paragraphe 2, de la directive 2002/95/CE, la Commission a consulté les parties concernées. Lors de la consultation, il est apparu nécessaire de faire en sorte que les producteurs disposent d'un délai suffisant pour la qualification adéquate des rotateurs de Faraday (RIG) conformes aux limitations établies par la directive 2002/95/CE en ce qui concerne le plomb. Il convient donc de garantir que les effets négatifs de la substitution sur la santé et la sécurité des consommateurs ne risquent pas d'être supérieurs à ses bienfaits sur l'environnement, ainsi que sur la santé et la sécurité des consommateurs, notamment en ce qui concerne les équipements liés à la sécurité tels que les systèmes de communication.
- (5) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité institué par l'article 18 de la directive 2006/12/CE du Parlement européen et du Conseil<sup>2</sup>,

---

<sup>1</sup> JO L 37 du 13.2.2003, p. 19.

<sup>2</sup> JO L 114 du 27.4.2006, p. 9.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

L'annexe de la directive 2002/95/CE est modifiée conformément à l'annexe de la présente décision.

*Article 2*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles,

*Par la Commission*  
*Stavros Dimas*  
*Membre de la Commission*

## ANNEXE

Dans l'annexe de la directive 2002/95/CE, le point 22 est remplacé par le texte suivant:

«22. Le plomb en tant qu'impureté dans les rotateurs de Faraday utilisant des grenats de terre rare fer-(RIG), employés pour les systèmes de communication par fibre optique jusqu'au 31 décembre 2009.»